

LETTRES
LETTRES
DU CORPS
ET STATUTS
TONDEURS.



DES

TONDEURS.

I



LET T R E S
E T S T A T U T S
D U C O R P S
D E S
T O N D E U R S
DE LA VILLE DE LILLE.

— — — — —

Du 26 Mars 1610.

ATOUTS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou
oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres ;
SALUT. Comme à Nous & à nos prédeceſſeurs en Loy ait
de tout temps compéte & appartenu & encoires à présent
compète & appartient soubz Messeigneurs les Archiducqz
d'Austrice , Ducqz de Bourgoingne , Comtes de Flandres ,
&c. la connoiffance & judicature généralement de & sur
tous les Manans & Habitans dudit Eschevinaige , & mesme-
ment de toute la police & gouvernement de ladite Ville ,
en telle manière que la pluspart d'iceulx Manans & Habi-
tans , ſubjeſts audit Eschevinaige , fe font reiglez & gou-
vernez , & font encoires chacun jour au faict de tous leurs

A

2 *Statuts du Corps*

Styles, Mestiers & Marchandises, selon les Reigles, Constitutions & Ordonnances à eux par Nous & nos Prédécesseurs bailliez & concédez, tant par Lettres comme autrement, & à chacun d'iceulx selon leurs degréz & estatz; & il soit que de la part des Maistres & Corps du Style des francqz Tondeurs de cestedite Ville, Nous eust été remontré que ils auroient fait vision & expluché les Lettres & Ordonnances de leursdits Style & Mestier, lesquelles ils trouvoient nécessaire de renouveler, tant à raison de leur anchienneté que pour cause de plusieurs articles qui n'estoient en usaige, estant convenable y admettre divers changemens afin de remédier aux inconveniens journaliers: & desirans iceulx estre esclaircis, lesdits Remonstans auroient (pour le bien & bon reiglement d'iceluy Style) faict concepvoir certains poinctz & articles qu'ils desireroient estre confirmés, estans reprins en certain quayer qu'ils Nous ont exhibé avec leurs anchiennes Lettres & Ordonnances; Nous requérans pour ce que nostre plaisir fust leur accorder les Ordonnances, poinctz & articles contenus audit quayer. SC A VOIR FAISONS, que veu en plaine Halle, lesdites Ordonnances, poinctz & articles bien & au loing, avec la teneur desdites Lettres anchiennes, desirans le bien & avancement dudit Style, Nous, à meure délibération de Conseil, avons à iceulx Maistres & Corps d'icelui Style des francqz Tondeurs de cestedite Ville, pour eux & leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces présentes, les poinctz & articles qui s'ensieuent.

ARTICLE PREMIER.

Que pour maintenir les droictz dudit Style, seront eslus quatre Maistres, dont les deux, chacun an seront renouvellez, & seront tenus les deux qui seront eslus nouveaulx, tenir les comptes.

II.

Que chacun an sera rendu compte desdits droictz, amen-

des Tondeurs.

3

des , prouffictz & advenues dudit Style , par devant les deux Mayeurs de la Perche , y estant appellez douze au moins des plus anchiens & capables dudit Style.

I I I.

Que les deux Mayeurs descendans immédiatement de la Loy de ceste Ville auront à cherge dudit Style pour estre présens par chacun an au compte d'iceluy Style , chacun la somme de dix livres parisis , & aussi en respect des debvoirs & diligences qu'iceulx Mayeurs peuvent en l'exercice de leur office , à cherge de ne povoir néantmoings par iceulx prétendre aucune part aux amendes que se fourfont audit Style des Tondeurs.

I V.

Que tous Maistres , Ouvriers & Apprentifs dudit Style , seront tenus de eux trouver en personne à la Procession de ladite Ville de Lille , pour lors accompagner les Torses & Histoires dudit Mestier , chacun gardant ou allant son ordre & place ; à sçavoir , les Apprentifs allant devant , après sieueront les Ouvriers & après les Maistres dudit Style , & ce sur l'amende de une livre de chire , à applicuer au prouffict dudit Mestier , ne soit que il y ait cause & excuse raisonnable , & à l'entendement & contentement des Maistres dudit Mestier .

V.

Quand il y aura quelque Maistre tenant Ouvroir , terminé vie par mort , les autres Maistres aussi tenans Ouvroir , seront tenus de comparoir au Convoy du Corps dudit terminé , lors de l'enterrement ; comme aussi ils seront tenus de comparoir le jour du Service , & estre présens à iceluy , à péril d'encourir , par ceux qui seront defaillans , une amende , en chacun cas de six sols parisis , à applicuer au prouffict dudit Style ; comme pareillement seront tenus de venir oyr la Messe le jour de Monsieur saint Christophe , & le lendemain dudit jour à l'Obit , sur semblable amende .

V I.

Que ung Maistre-Ouvrier, si-tost qu'il aura un Appren-
tif, sera tenu de le venir annoncher aux Maistres dudit
Mestier, pour le mectre par escript, en dedans quinze jours
qu'il aura pour assay dudit Apprentif, sur vingt sols d'amende
à chacune fois, à applicquier au prouffict dudit Style; &
ne polra avoir que ung seul Apprentif durant les deux an-
nées, sur telle amende que dessus.

V II.

Que les Apprentifs dudit Mestier seront tenus déclarer
à leur entrée en appressure, se ils veullent prétendre à la
franchise dudit Mestier de Tondeur ou non, & ce en de-
dans demi an qu'ils auront pour assay, comme dict est ci-
deffus.

V III.

Payera chacun Apprentif, non fils de francq-Maistre,
pour son entrée & chire, vingt-quatre sols parisis, & au
boult de la première année, soixante-six sols, & au boult
de la seconde année, pareille somme de soixante-six sols
parisis: le tout au prouffict dudit Mestier, saulf que les
Maistres auront six sols. Et fera chacun Apprentif tenu
payer, lorsqu'il fera serment, cinq sols au prouffict des
haults Percheurs de ladite Perche, & au Greffier quatre
sols, à la charge de leur lire les articles V, VI & VIII.

IX.

Et au regard des fils desdits francqz-Maistres, ils ne
seront tenus de estre en appressure l'espace de deux ans ne
aultre terme, au contraire seront & deveront estre receuz
à ladite franchise incontinent qu'ils vouldront ouvrir, estans
trouvés Ouvriers soufflans, en payant soixante-six sols pa-
risis lorsqu'ils commencheront à ouvrir, & encoires soixante-
six sols quand ils esleveront leurdit Mestier, ainsi que touss.

des Tondeurs.

5

aultres seront tenus payer pareille somme de soixante-six sols , quand ils esleveront ledit Mestier.

X.

Que nul Tondeur ne polra tenir Varlet à temps & terme , fors tant seulement à journées , pour par ledit Varlet avoir aucunement part ni prouffict du gaignage de son Maistre , sur peine de quarante sols parisis , à applicquier au prouffict dudit Style.

X I.

Que tous Tondeurs d'appresture estrangère veillans eslever ouvroir dudit Mestier , seront tenus de payer quatre livres parisis pour leur entrée , au prouffict dudit Mestier , aussi huict livres pour leur Maistrise au prouffict dudit Mestier , & avec ce seront tenus de faire deuement apparoir par lettres ou par bons tesmoings , qu'ils sont de bonne appresture de ville de Loy de bonne renommée , & aussi que ès Villes où ils auront apprins ledit mestier de Tondeur de l'appresture d'icelle Ville , ils polroient ouvrer & lever ouvroir , & que ladite Ville soit de bonne appresture & franchise ; à scavoir , de deux ans continuels & pour sieuant l'ung l'autre , là où les francqz-Ouvriers de ladite ville de Lille seroient sans aucun contredit ne empeschement , en semblable cas , receuz & admis à eslever & tenir ouvroir , tels que lesdits estrangiers desirerent & requiererent de faire en cestedite Ville & non aultrement .

X II.

Que nuls Tondeurs non tenans ouvroir en leurs maisons , ne polront recevoir aulcuns Varlets non-Francqz , ne contracter , pactionner ou marchander avec eux , par quelque voye ou manière que ce soit , pour tenir ouvroir en leurs maisons ne dehors ; & pareillement ne polront iceulx Varlets aucune chose faire sur le nom d'iceulx Maistres : aussi lesdits Francqz & non-Francqz ouvrans ès maisons des Tondeurs tenans ouvroirs , ne polront marchander

aux Drappiers , Destailleurs de draps ne aultres , de polvoir appoinctier leurs draps , ne partir au gaing alencontre de leurs Maistres , ains seulement gaigner leurs journées : le tout sur douze livres d'amende à chacune fois , à applicquier ; à scavoir , quarante sols à l'accusateur & le surplus au prouffict dudit Style.

X III.

Que ceulx qui vouldront prétendre & parvenir à ladite franchise , seront tenus eux reigler selon les présentes Ordonnances au faict de leurdite appressure & ce qui en dépend ; & quant à ceulx qui ne vouldront prétendre à ladite franchise , ils poldront partir au bout d'ung an , & pourveu qu'ils soient bons Ouvriers , aller servir comme Varlets , tous Drappiers , Tondeurs , en payant demi droict d'appressure , de tout ce que payeront pour appressure les Apprentifs tendans à franchise , en payant les Apprentifs d'ung an , à leur entrée , soixante-six sols , & au Greffier quatre sols pour en tenir Registre : & si sera le Maistre de tel Apprentif tenu de l'annoncher auxdits Maistres dudit Style , pour les enrégistrer en dedans quinze jours qu'ils seront venus chez leurdit Maistre , sur peine de vingt sols d'amende .

X IV.

Que tous Tondeurs forains qui vouldront aller ouvrer devant aultruy comme Varlets , payeront pour une fois , pour leur bien-venue , vingt-quatre sols au lieu de demi-francq qu'ils payoient anciennement .

X V.

Que tous ceulx qui de présent sont Apprentifs , Ouvriers dudit Mestier de estrangère appressure , & que ci-après vouldront estre & prétendre à la franchise dudit Style , seront tenus de ouvrer continuallement en la maison de leurs Maistres où ils feront leurs appresses & non ailleurs , par le terme & espace de deux ans entiers & continuels sans gaigner argent ne sans eux en polvoir partir

des Tondeurs.

7

durant lesdits deux ans, se n'estoit pour causes nécessaires & raisonnables à l'entendement des Maistres dudit Mestier & desdits de la Perche ; auquel cas de département, lesdits Apprentifs, Ouvriers, seront tenus de récompenser leursdits Maistres en retournant demourer avecq eux pour tel temps & terme qu'ils auroient esté absens, & ce sans polvoir gaigner argent comme dessus : mais se aulcuns desdits Apprentifs se partoient hors des ouvroirs de leursdits Maistres avant lesdits deux ans expirés, sans cause nécessaire raisonnable à l'entendement que dessus, en ce cas, ils seront tenus de recommencher de nouveau leurdit appressure, & sans ce que le terme précédent leur puist valoir ne aider.

X V I.

Que ceulx qui prétendront estre reçus à la franchise dudit Style, après avoir accompli le temps de leur appressure, seront tenus paravant que de y estre reçus, faire chef-d'œuvre, lequel sera de tondre un demy de drap ou estamette, tel que les quatre Maistre leur bailleront, & le tondre deuement ou aultrement au contentement desdits Maistres.

X V I I.

Que nul Tondeur ne polra avoir ne tenir aulcuns Apprentifs qui ne soient deux ans continuels, sans durant ledit temps polvoir gaigner quelque chose ; & sy en dedans ledit terme quelque Apprentif se départoit de la maison & ouvroir de son Maistre, par & en dedans ledit temps de deux ans sans cause légitime, & estoit trois mois sans retourner, audit cas, ledit Maistre polra prendre en son lieu, aultre Apprentif, sans aucune difficulté, & se polra trachier le nom dudit Apprentif retiré hors du livre, & lors dudit trachement ledit Maistre sera tenu payer au proufict dudit Mestier, les droits des deux années de leurs Apprentifs, saulx leur recouvrer sur lesdits Apprentifs.

X V I I I.

Que nuls Tondeurs ne Ouvriers ne permettent ou souffrent ouvrir en leurs maisons, par Dimanches, par jour d'Apostres, ne par aultres Festes commandées de l'Eglise, sur soixante sols de fourfaict , à applicquier au prouffict dudit Mestier, à chacune fois qu'ils seront trouvés avoir faict le contraire.

X I X.

Que les Ouvriers feront tenus de besoingner ès maisons de leurs Maistres au prouffict d'iceulx; à scavoir, depuis le quinzième d'Apvril jusques au quinzième d'Aoust à cinq heures & demie du matin jusques à huit heures du soir, en ayant pour desjeusner une heure, depuis huit jusques à noeuf. *Item*, au disner une heure & demie, depuis douze heures jusques à une heure & demie; & au rechiner une heure, à quatre heures jusques à cincq , à commencher aux Pasques communiaulx jusques à saint Remy , & depuis ledit quinzième d'Aoust jusques à le saint Remy , à cincq heures & demie du matin jusques à sept heures du soir, ayant pareil temps pour desjeusner , disner & rechiner. *Item*, depuis ledit saint Remy jusques au quinzième de Fevrier , à six heures du matin jusques à six heures du soir , sans polvoir rechiner ; & depuis ledit quinzième de Fevrier jusques audit quinzième d'Apvril à six heures du matin jusques à sept heures du soir , sans aussi polvoir rechiner aultrement que ci-dessus est déclaré: le tout sur peine de dix sols d'amende au prouffict dudit Style, saulf que sera permis polvoir ouvrir depuis ledit quinzième d'Apvril jusques audit quinzième d'Aoust, à quatre heures du matin, sans fourfaire aucune amende.

X X.

Que nuls Ouvriers dudit Mestier ne parfaisent aucune piesche d'œuvre encommençée par ung autre Ouvrier, ce n'est par le gré & consentement de celuy à qui le drap appartiendra ,

des Tondeurs.

9

appartiendra , sur quarante sols de fourfaict au prouffict dudit Mestier à chacune fois que l'on feroit le contraire.

X X I.

Quand aulcun francq-Maistre dudit Mestier ayant tenu ouvroir en ceste Ville, délaissé son ouvroir, il poldra ouvrir à journées se bon lui semble, sans estre tenu de payer aulcune chose; mais après que tels Maistres vouldront de rechef tenir ouvroir, ils seront tenus de payer vingt-quatre sols parisis pour une fois , au prouffict dudit Mestier.

X X I I.

Que nul Tondeur qui ait esté Apprentif deux ans, ne poldra eslever ouvroir dudit Mestier , ne soit qu'il soit trouvé Ouvrier.

X X I I I.

Que tous Varlets qui seront retenus ne laissent leursdits ouvroirs en my la sepmaine , sans avoir congé de leurs Maistres , sur cinq sols d'amende à chacun jour qu'il auroit faulte , & aussi lesdits Varlets payeront à leurdit Maistre pour intérêt , autant que leurs journées vauldront , & seront tenus de dire & signifier leur partement à leurs Maistres , le Samedi précédent pour la sepmaine advenir ; & aussi sera tenu le Maistre de signifier au Varlet dès ledit jour de Samedi , à sçavoir si il vouldra retenir sondit Varlet la sepmaine ensieuant , & le mettre en œuvre , affin que l'ung & l'autre se puist pourveoir : & pareillement se ung Varlet estoit retenu de son Maistre , & ne lui baillast à ouvrer , ledit Maistre feroit tenu de lui payer sa journée , en cas que ledit Serviteur fust trouvé bon Ouvrier.

X X I V.

Que aulcuns Tondeurs à grandes forges tenans ouvroirs dudit Mestier en cestedite Ville , ne puist ouvrer dudit Mestier à plus grand nombre que de quatre Ouvriers , en tout ce comprenendant les Maistres , & faire ledit ouvraige

B

Statuts du Corps

de tondre & lenner, en ouvroir bas, estans pardevant à frond de rue en veue apperte, sans le faire en hault ne derrière en leurs maisons; au cas qu'ils fassent le contraire, encoureront pour chacune fois, en l'amende de vingt sols parisins, à applicquier au prouffict dudit Mestier.

X X V.

Que nulle femme de Tondeur, soit vefve ou tenant ouvroir dudit Style de Tondeur, ne poldra lever drap de quelconques, sur vingt sols de fourfaict, à applicquier au prouffict dudit Mestier.

X X VI.

Que tous Drappiers non-francqs Tondeurs de ceste Ville, poldront faire flotter, laver & appoinctier, & tondre les draps de leur même Drapperie & non aultres, moyennant que ledit Drappier soit trouvé estre bon Ouvrier dudit Style de Tondeur & non aultrement, sur six livres parisins de fourfaict à chacune fois, sans néantmoings les retrencher affin, en payant six livres pour une fois pour leur entrée au prouffict dudit Mestier, & se ils retrenchoient affin, ils fourferont pour chacune fois six livres; & pour ce faire, lesdits Drappiers ou Tondeurs poldront prendre & eslire tels Varlets bons Ouvriers que ils vouldront, sans que les Francqs puissent bouter hors les non-Francqs.

X X V I I.

Que pour ce qui est apparu que nonobstant que les Tondeurs de cestedeite ville de Lille ayent accoustumé de tout temps de rassir leurs draps de cardons, néantmoings aucun Tondeur d'icelle Ville se sont jugés & jugeroat de rassir lesdits draps de gardes, au grand détriment & ameuriissement de la Drapperie de cestedeite Ville, avons deffendu & deffendons auxdits Tondeurs, de par eux, leurs Serviteurs & Maisnies, rassir desdites gardes aulcuns draps, soient de la Drapperie de cestedeite Ville ne aultres, mais les fachent desdits cardons, ainsi que faict a este anchiennes-

ment ; & aussi qu'ils ne encloent , ne facent enclore en leurs maisons nulles & aulcunes desdites gardes , à péril de soixante sols parisifs d'amende , à applicquier audit Mestier , & avecq ce , pugnis à nostre discréction.

X X V I I I .

Que aulcuns maistres Tondeurs-Drappiers ne poldront faire engraisser aulcuns draps de aulcunes graisses ou ligueurs , semblablement que ne poldront rembourer aulcuns draps de quelconques boures de draps quels qu'ils soient , ne blanchir aulcuns draps ne piesches , ne y commettre quelque fraude , sur l'amende de dix livres , à applicquier selon le te-
neur des Ordonnances de la Perche .

X X I X .

Seront tenus tous les Maistres & Supposts dudit Style , tenans ouvroir , payer chacun an pour frais d'années , vingt sols parisifs .

X X X .

Que tous les Marchands de piesches & Tondeurs de ceste ville de Lille , poldront estappler & vendre sur les Halles de cestedite Ville , piesches de draps blanches , sans pour ce encourir en quelque amende , nonobstant Ordonnance qui poldroit estre à ce contraire , pourveu néantmoings que lesdites piesches de Drapperies blanches , ne excèdent le prix de vingt patards l'aulne ; bien entendu toutefois que lesdits Supplians paravant blanchir ou faire blanchir lesdites piesches , seront tenus les porter au Siége de la Perche , tant pour y estre visitées , & par l'avis de Commis audit Siége , avoir ung plomb où sera imprimé ce mot blancq , en payant de chacun plomb à l'Esgard , douze deniers parisifs .

X X X I .

Que nuls Marchands de draps , Drappiers , Caucheteurs , ne aultres quelconques , de quelle qualité qu'ils soient , ne poldront doresnavant appoinctez ne faire appoinctez leurs

draps, estamettes ou aultres drapperie hors de la Ville, ni jus du polvoir & Jurisdiction d'Eschevins en dedans l'enclos d'icelle Ville, à péril de douze livres parisii d'amende, pour chacune fois, sur chacun contrevenant, à applicquier, si comme quarante sols à l'accusateur, quatre livres au prouffit dudit Mestier desdits Tondeurs, & le surplus à partir comme amende de ban-enfaingt.

X X X I I.

Que nuls Drappiers qui ne sont francqs Tondeurs de cestedite Ville, ne poldront doreshavant mettre en œuvre en leurs maisons ne ailleurs, aucun Compaignons ou Varlets, soit de la Ville ou estrangiers, ne pareillement leurs propres enfans, ne soit que tels Varlets & Compaignons soient trouvés bons Ouvriers dudit Style, par la connoissance & jugement des Maistres dudit Mestier, sur quarante sols parisii de fourfaict à chacune fois qu'ils seront trouvés faire le contraire, à applicquier au prouffit dudit Mestier.

X X X I I I.

Tous lesquels poincts & articles ci-dessus au loing déclarés & spéciifiés, Nous, pour Nous & nos successeurs audit Eschevinaige, avons ordonné & ordonnons demourer & estre entretenus sans enfraindre, à toujours, tant fault que se ès choses dessus dites ou aulcunes d'icelles avoit aulcune obscurité, variation ou trouble entendement, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & nosdits successeurs, l'interpretation, ensemble la mutation & correction en tout, se faire le convenoit & bon sembloit ci-après. En tesmoings de ce, Nous avons, à ces présentes Lettres faict mettre le Scel aux causes de ladite Ville: ce fust faict & accordé en plaine Halle le 26 de Mars 1610. Moy présent, & ainsi signé, P. MOUTON: & sy estoient lesdites Lettres scellées du Scel aux causes de ladite Ville, de chire verte en double queue de parchemin.

Plus bas estoit escript ce qu'il s'ensuyt:

des Tondeurs.

13

Le contenu des Lettres & Ordonnances ci-dessus a esté publié à son de Trompe, à la Bretesque de ceste ville de Lille, le 3 d'Apvril 1610, par Mathieu Haze, Sergeant à Verghes d'Eschevins de cestedite Ville. Et plus bas estoit escript : par Ordonnance desdits Echevins. Signé, P. MOUTON.

ORDONNANCE

Interprétative de l'Article XXIX des Lettres & Statuts
du Corps des Tondeurs.

Du 7 Octobre 1616.

Comme les quatre Maistres du Style des Tondeurs de grandes forches de ceste Ville, auroient faict remontrer à ESCHEVINS, CONSEIL ET HUICT-HOMMES de cestedite Ville, que selon les Ordonnances dudit Style, estoit statué & ordonné que tous francqs-Maistres tenans ouvroir, estoient tenus payer par chascun an, pour frais d'années, vingt sols parisii ; ce que estant ainsi restrainct & limité, ceulx ne tenans ouvroir se tenoient exempts desdits frais d'années, bien qu'ils jouissent de la franchise & droicts dudit Style, & en perçoivent les émolumens & commodité par polvoir affranchir & faire parvenir à Maistre leurs enfans, moyennant par faintise tenir ouvroir une à deux heures seulement, en sorte que selon la reigle de l'équité naturelle y avoit raison de les submettre aux charges dudit Style, & d'autant que se praticque & aultres Styles de cestedite Ville, que tous Francqs payent frais d'années, aussi bien ceulx tenans bouticque que non ; & que la mesme raison militoit au regard desdits francqs-Tondeurs ne tenans ouvroir dudit Style, lesdits Maistres aulroient par leurs Requestes supplié & requis lesdits ESCHEVINS, CON-

Statuts du Corps

SEIL ET HUICT-HOMMES, & en esclaircissant lesdites Ordonnances & les ampliant en tant que beloing fust, ordonner que seroient doresnavant subjects auxdits frais d'années aussi bien les Maistres francqs non tenans ouvroir que ceulx tenans actuellement ouvroir dudit Style: sur quoy & après avoir sur ce veu la rescription des Commis au Siége de la Perche aux draps, iceulx ESCHEVINS, CONSEIL ET HUICT-HOMMES, le tout veu, oy & considéré, ont, en ampliant l'article XXIX des Ordonnances dudit Style des francqs-Tondeurs, statué & ordonné, statuent & ordonnent par forme de Police, que tous francqs-Maistres, soit qu'ils tiennent ouvroir ou non, seront doresnavant tenus payer par chascun an, vingt sols parisis pour frais d'années, pourveu néantmoings que sera prins regard à ceulx ne tenant & polvant tenir ouvroir à faulte de moyens, lesquels seront soulagiez desdits frais d'années.

Faict en Halle le 7 d'Octobre 1616. Moi présent.

Publiée à la Breteisque de cestedite Ville, à son de Trompe,
le 8 d'Octobre 1616, par Nicolas de Troos.



ORDONNANCE

*Portant augmentation des droits d'Apprentissage & de
Chef-d'œuvre.*

Du 14 Août 1728.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LESREWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent très-humblement les Maistres modernes du Corps de Style des Tondeurs de grandes forches en cette ville de Lille, que pour satisfaire à votre Ordinance du 19 Juillet 1728, contenant une taxe, tant pour le rachat des Maistrises que pour le droit de confirmation, à cause de l'heureux avénement à la Couronne, portant la somme de trois cens vingt livres de France, ils sont obligés, conformément à l'autorisation émanée de votredite Ordinance, de lever argent en rente pour liquider cette taxe; & afin que leurdit Corps ne se trouve point surchargé de dettes, ils ont été conseillés de se retirer vers vous,

M E S S I E U R S :

Pour qu'il vous plaise les autoriser de lever doubles droits, tant sur les Apprentis de cette Ville, qu'étrangers, premiers & seconds francs, que sur ceux qui se présenteront pour être reçus à la Maistrise, afin de faire un boni au Corps qui servira pour acquitter les intérêts des sommes levées sur icelui, & ferez justice. Signé, LEMONNIER.

A P O S T I L L E.

Vu la présente Requeste & l'avis du Procureur de cette Ville, Nous ordonnons aux Supplians de lever en rentes à vie les sommes auxquelles leur Corps est taxé, au denier le plus avantageux qu'il se pourra; lesquelles rentes seront exemptes du droit d'assis dus à cette Ville: & pour les mettre en état de payer en partie les cours de ladite rente, aussi long-temps qu'elle existera, Nous les autorisons de lever par provision, le tiers en sus de ce qu'ils levent au profit de leur Corps, sur les Apprentifs & Chef-d'œuvres; & si cette augmentation de droits ne suffit point, ce qui manquera se mettra dans les frais d'années ordinaires.

Fait en Conclave, la Loy assemblée, le 14 Août 1728.
Signé, N. J. RINGUIER.



TABLE

T A B L E D E S S T A T U T S.

LETTRES ET STATUTS du Corps des Tondeurs de la ville
de Lille. Pag. I

ORDONNANCE interprétative de l'Article XXIX des Lettres
& Statuts du Corps des Tondeurs. 13

ORDONNANCE portant augmentation des droits d'Appren-
tissage & de Chef-d'œuvre. 15

Fin de la Table.